



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

AMENDÉ

2012-201

RÈGLEMENT 97-006

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que l'ancienne municipalité de Crabtree avait un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout alors que l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree n'avait aucune disposition à ce sujet;

Attendu que suite à l'installation des infrastructures dans différents secteurs de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree, il y a lieu d'adopter des dispositions relatives aux rejets dans les réseaux d'égout pour cette partie du territoire de la nouvelle municipalité;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement existant dans l'ancienne municipalité de Crabtree et d'adopter un nouveau règlement qui sera appliqué à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité de Crabtree;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 13 janvier 1997;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 97-006 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION 1 **INTERPRÉTATION**

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) «**Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)**»: la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C;
- b) «**Eaux usées domestiques**»: eaux contaminées par l'usage domestique;



No de résolution
ou annotation

- c) **«Eaux de procédé»:** eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) **«Eaux de refroidissement»:** eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) **«Matières en suspension»:** toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH;
- f) **«Point de contrôle»:** endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc...) pour fins d'application du présent règlement;
- g) **«Réseau d'égout»:** réseau conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) **«Réseau d'égout pluvial»:** un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) **«Réseau d'égout domestique»:** un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Crabtree, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Loi refondue du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du 28 octobre 1991, à l'exception des articles 6d), 6e), 6j) et 6K) qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.



No de résolution
ou annotation

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire domestique ou pluvial, doit être pourvu d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 2 REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de la station d'épuration des eaux usées;



No de résolution
ou annotation

- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasse et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;
- | | | |
|---|------|------|
| ■ composés phénoliques | 1,0 | mg/l |
| ■ cyanures totaux (en HCN) | 2 | mg/l |
| ■ sulfures totaux (en H ₂ S) | 5 | mg/l |
| ■ cuivre total | 5 | mg/l |
| ■ cadmium total | 2 | mg/l |
| ■ chrome total | 5 | mg/l |
| ■ nickel total | 5 | mg/l |
| ■ mercure total | 0,05 | mg/l |
| ■ zinc total | 10 | mg/l |
| ■ plomb total | 2 | mg/l |
| ■ arsenic total | 1 | mg/l |
| ■ phosphore total | 100 | mg/l |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;



No de résolution
ou annotation

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial:

- a) des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques	0,020	mg/l
2) cyanures totaux (en HCN)	0,1	mg/l
3) sulfures totaux (en H ₂ S)	2	mg/l
4) cadmium total	0,1	mg/l
5) chrome total	1	mg/l
6) cuivre total	1	mg/l
7) nickel total	1	mg/l
8) zinc total	1	mg/l
9) plomb total	0,1	mg/l
10) mercure total	0,001	mg/l
11) fer total	17	mg/l
12) arsenic total	1	mg/l
13) sulfates (en SO ₄)	1500	mg/l
14) chlorures (en Cl)	1500	mg/l
15) phosphore total	1	mg/l



No de résolution
ou annotation

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer en effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation» ou dans les éditions subséquentes.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.



No de résolution
ou annotation

11. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 300 \$ et maximum de 2 000 \$ en cas de récidive avec en sus, les frais.

Des poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements;

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

12. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 182 de l'ancienne municipalité de Crabtree.


12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 10 février 1997

Publié le 14 février 1997


Denis Laporté, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.